



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
des affaires culturelles Grand Est**

Strasbourg, le

12 NOV 2018

Affaire suivie par : Axelle Davadie
Service : Pôle Patrimoine, Service Archéologie
Téléphone : 03 88 15 56 87
Courriel : axelle.davadie@culture.gouv.fr
Références : SRA 2018/1444

Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 septembre dernier, reçue par voie électronique et après consultation des services centraux du Ministère et mes collègues, je suis au regret de vous informer de l'impossibilité de vous répondre favorablement.

L'utilisation des détecteurs de métaux compromet la préservation du patrimoine archéologique dans la mesure où il implique un creusement. L'usage autorisé d'un détecteur de métaux doit répondre à des objectifs scientifiques clairs, définis au sein d'un programme de recherche apprécié par la DRAC, au regard des problématiques archéologiques régionales - **art. 1 loi n°89-900 du 18 décembre 1989** - et impliquant en préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

Les textes précisent par ailleurs les éléments constitutifs de la demande, **article 1 du décret n° 91-787 du 19 août 1991**, «La demande d'autorisation précise l'identité, les **compétences** et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'**objectif scientifique** et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. Lorsque le titulaire d'une autorisation n'en respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation. », codifié dans l'article R542-1 du Code du Patrimoine.